

# Statuts *Genèveroule*

(Révisés aux assemblées extraordinaires des 15.04.03, 23.2.05, 18.04.07, 25.08.09, le 09.02.2012 et le 07.11.2013)

## **1 Nom**

Sous le nom *Genèveroule* (ci-après l'association) est constituée une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

## **2 Durée et Siège**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Son siège est à Genève.

## **3 Buts**

Promouvoir l'utilisation du vélo sous toutes ses formes en offrant des emplois d'insertion socioprofessionnelle accompagnés de formations aux personnes en situation précaire, notamment aux requérants d'asile, réfugiés, personnes au bénéfice de l'assistance, jeunes ainsi qu'aux chômeurs en fin de droits.

Dans cet esprit d'insertion, promouvoir le développement durable, la mobilité douce, la santé et l'écotourisme à travers des prestations et services de qualité auprès des collectivités publiques, des entreprises et des personnes physiques.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces buts sont principalement le prêt et la location de vélos ainsi que toute autre activité favorisant l'utilisation du vélo.

## **4 Membres**

Peut être membre toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association tels que décrits à l'art.3 et s'acquittant de sa cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du comité. L'admission des membres se fait à la majorité du Comité. La démission peut se faire en tout temps avec effet immédiat.

Les membres peuvent être révoqués en tout temps, avec effet immédiat et sans indication de motifs par l'assemblée générale.

## **5 Organes**

1. Assemblée générale (AG)
2. Comité
3. Organe de contrôle des comptes

## **6 Assemblée générale (AG)**

L'AG a les compétences suivantes:

- admettre ou refuser, sur recours, les membres
- révoquer, sans indication de motifs, les membres
- élire le Président, le Vice-président, le Trésorier et les membres du comité
- nommer l'organe de contrôle des comptes externe pour des mandats d'une année renouvelable
- fixer le montant de cotisation annuelle des membres
- approuver les rapports de gestion et de contrôle et donner décharge au Comité
- modifier les statuts

## **7 Votations et délibérations**

L'AG ordinaire est convoquée chaque année par le Comité. Ce dernier peut en tout temps convoquer une AG extraordinaire. Il y est tenu lorsque le cinquième au moins des membres le demande.

La convocation de l'AG est adressée à chaque membre au plus tard 15 jours avant la date de l'AG. La convocation comporte le lieu et la date, l'heure et l'ordre du jour. L'ensemble des membres de l'association peut à tout moment décider de tenir une AG sans respecter ces exigences de forme.

Toutes les communications y compris les convocations aux assemblées des membres peuvent être faites par email.

L'AG est présidée par le Président ou le Vice-président, à défaut par un membre du Comité.

L'AG est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Ces derniers doivent de surcroît représenter au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée dans les deux mois qui suivent la première AG. Les deux tiers des membres présents peuvent alors modifier les statuts.

Chaque membre dispose d'une voix à l'AG. L'octroi de procurations est autorisé. Un procès-verbal de l'AG est tenu.

## **8 Comité**

Le Comité se compose d'au minimum cinq membres élus par l'AG pour deux ans. Ils sont rééligibles. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les règles de fonctionnement de l'AG s'appliquent par analogie au Comité pour le cas où ce dernier ne s'est pas donné des règles propres.

Il est compétent pour administrer Genèveroule et est chargé de tout ce qui n'a pas été expressément réservé par ces statuts à l'AG.

Il a notamment les attributions suivantes :

- admettre ou refuser les membres, sous réserve du recours à l'AG,
- nommer et révoquer la direction,
- s'assurer du suivi de la gestion financière et administrative par la direction,
- étudier les différents projets de l'association, notamment ceux présentés par la direction,
- engager les dépenses dans les limites du budget de l'association,
- rendre compte de son travail aux assemblées générales.

Le Comité représente *Genèveroule*. Ses membres signent collectivement à deux. Le Comité peut déléguer ses pouvoirs.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## **9 Organe de contrôle des comptes**

L'organe de contrôle des comptes est chargé de réviser les comptes et de présenter un rapport lors de l'Assemblée générale.

Son mandat est d'une durée d'un an reconductible au maximum à quatre reprises.

## **10 Finance et ressources**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations des membres
- des subventions publiques
- des autres dons et legs
- des revenus de ses activités

La responsabilité personnelle des membres du comité est exclue. Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements.

## **11 Dissolution**

L'AG peut décider à tout moment de dissoudre l'association. La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit à tous les membres de l'association au moins 3 mois avant la prochaine AG.

La dissolution ne peut être prononcée que si les deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, les règles fixées par art. 7 s'appliquent.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **12 Adoption des statuts et entrée en vigueur**

Les présents statuts, adoptés en assemblée extraordinaire du 7 novembre 2013 entrent en vigueur le même jour. Ils remplacent et annulent ceux précédemment révisés les 15.04.2003, 23.02.2005, 18.04.2007, 25.08.2009 et 09.02.2012.

Genève, le 7 novembre 2013

Nicolas Walder, président